



NORME INTERNATIONALE ISO/CEI 10040:1992
RECTIFICATIF TECHNIQUE 2

Publié 1996-05-01

STC 1

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION
INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ЭЛЕКТРОТЕХНИЧЕСКАЯ КОМИССИЯ • COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE

Technologies de l'information — Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) — Aperçu général de la gestion-systèmes

RECTIFICATIF TECHNIQUE 2

Information technology — Open Systems Interconnection — Systems management overview

TECHNICAL CORRIGENDUM 2

Le Rectificatif technique 2 à la Norme internationale ISO/CEI 10040:1992 a été élaboré par le comité technique mixte ISO/CEI JTC 1, *Technologies de l'information*.

(standards.iteh.ai)

ISO/IEC 10040:1992/Cor 2:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/27f520f2-5b71-4072-af89-686465f98ce4/iso-iec-10040-1992-cor-2-1996>

ICS 35.100.70

Réf. n°: ISO/CEI 10040:1992/Cor.2:1996(F)

Descripteurs: traitement de l'information, échange d'information, interconnexion de réseaux, interconnexion de systèmes ouverts, couche application, gestion, gestion de systèmes, aperçu.

© ISO/CEI 1996

Imprimé en Suisse

iTeh STANDARD PREVIEW **(standards.iteh.ai)**

ISO/IEC 10040:1992/Cor 2:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/27f520f2-5b71-4072-af89-686465f98ce4/iso-iec-10040-1992-cor-2-1996>

NORME INTERNATIONALE

RECOMMANDATION UIT-T

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – INTERCONNEXION DE SYSTÈMES
OUVERTS (OSI) – APERÇU GÉNÉRAL DE LA GESTION-SYSTÈMESRECTIFICATIF TECHNIQUE 2
(à la Rec. X.701 | ISO/CEI 10040)

- 1) Au paragraphe 2.2, ajouter les références supplémentaires suivantes:
- «– Recommandation UIT-T X.296¹⁾, *Cadre général et méthodologie des tests de conformité OSI pour les Recommandations sur les protocoles pour les applications de l'UIT-T – Déclarations de conformité d'instance.*
 - ISO/CEI 9646-7:1995, *Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts – Essais de conformité – Méthodologie générale et procédures – Partie 7: Déclarations de conformité des mises en œuvre.*»

1) Actuellement, à l'état de projet.

- 2) Au paragraphe 3.5, remplacer la première phrase par la formule suivante:

«La présente Recommandation | Norme internationale utilise les termes suivants définis par la Rec. X.290 du CCITT | ISO/CEI 9646-1 et la Rec. X.296 du CCITT | ISO/CEI 9646-7.»

- 3) Au paragraphe 3.5, ajouter les définitions suivantes:

«d) Déclaration de conformité d'instance (ICS)

e) Formulaire ICS.»

ISO/IEC 10040:1992/Cor 2:1996

- 4) Supprimer les paragraphes 3.6.3 et 3.6.4, renuméroter les paragraphes 3.6.5 à 3.6.8 en paragraphes 3.6.3 à 3.6.6 et ajouter les définitions suivantes sous la forme des paragraphes 3.6.7 et 3.6.8:

«3.6.7 **déclaration de conformité d'information de gestion (MICS)** *management information conformance statement*: Déclaration d'un fournisseur établissant les capacités de rôle de gestionnaire d'une instance, les options d'information de gestion qui sont assurées et toute caractéristique qui a été omise.

3.6.8 **formulaire MICS**: Document se présentant sous la forme d'un questionnaire, et qui, une fois complété par le fournisseur d'une instance ayant des capacités de rôle de gestionnaire, devient une déclaration de conformité d'information de gestion.»

- 5) A l'article 4, ajouter les abréviations suivantes:

«ICS Déclaration de conformité d'instance (*implementation conformance statement*)

MICS Déclaration de conformité d'information de gestion (*management information conformance statement*)»

- 6) Au paragraphe 8.1.1, remplacer les troisième et quatrième paragraphes par les paragraphes suivants:

«Les normes de communication et les normes relatives aux fonctions de gestion-système doivent prescrire comme impératifs de conformité le minimum nécessaire à même de conserver l'intégrité du protocole spécifié par ces normes. Des ensembles de fonctionnalités utiles peuvent être définis sous la forme de profils.

NOTE – Certaines normes peuvent définir un profil.

Il faut également préciser pour chaque norme dans quelle mesure elle dépend d'aspects non obligatoires de normes sous-jacentes, en identifiant les éléments des services sous-jacents qui lui sont nécessaires pour accepter ce protocole particulier. Pour cela il faut aussi préciser pour chaque norme de protocole les spécifications conditionnelles qui indiquent pour chaque élément de service fourni par ce protocole, les unités de protocole qui lui sont nécessaires pour en assurer la prise en charge.»

7) *Au paragraphe 8.1.2, remplacer les deuxième et troisième paragraphes par les paragraphes suivants:*

«Les normes de communication doivent prescrire comme impératifs de conformité le minimum nécessaire pour conserver l'intégrité du protocole spécifié par les normes. Ces normes peuvent également définir un profil dans le cadre de la norme de base.

Chaque norme de communication doit également identifier les unités de protocole qui sont nécessaires pour chaque élément de service qui peut être fourni par la norme de communication de manière que toute autre norme utilisant ce service de communication puisse définir ses spécifications de manière non ambiguë.

Un système qui se veut conforme aux normes de communication doit prendre en charge l'ensemble des éléments nécessaires pour chaque service qu'il est prévu d'assurer.»

8) *Au paragraphe 8.1.3, remplacer la première phrase du premier paragraphe par la phrase suivante:*

«Les normes qui définissent l'information de gestion doivent déclarer les prescriptions de conformité statique et dynamique du rôle d'agent aux définitions d'information de gestion et doivent fournir un formulaire de déclaration de conformité d'objet géré (MOCS) qui recense toutes les informations à fournir dans les déclarations de conformité.»

9) *En fin de paragraphe 8.1.3, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

«Les normes qui définissent l'information de gestion doivent également indiquer les impératifs de conformité statique et dynamique du rôle de gestionnaire aux opérations et notifications spécifiées dans les définitions d'information de gestion et doivent fournir ou référencer un formulaire de déclaration de conformité d'information de gestion (MICS) qui recense toutes les informations à fournir dans les déclarations de conformité. La conformité du rôle de gestionnaire aux opérations et notifications spécifiées dans les définitions d'information de gestion signifie que l'instance est capable d'effectuer les opérations spécifiées.

Le cas échéant, les opérations peuvent être limitées à certains attributs spécifiés. La conformité du rôle de gestionnaire aux notifications signifie que l'instance est capable de recevoir les notifications spécifiées.»

10) *Au paragraphe 8.1.3, ajouter le nouveau paragraphe suivant après le cinquième paragraphe (c'est-à-dire après le paragraphe qui commence par «Lorsqu'une norme...»):*

«Les normes qui définissent les fonctions de gestion système doivent contenir une déclaration conseillant le fournisseur d'une instance sur la manière de remplir le formulaire de déclaration de conformité d'instance (ICS).»

11) *Au paragraphe 8.1.4, remplacer les trois derniers paragraphes par les paragraphes suivants:*

«Les normes relatives aux fonctions de gestion des systèmes doivent prescrire comme impératifs de conformité le minimum nécessaire pour conserver l'intégrité de la spécification dans les normes. Le minimum nécessaire dépend du domaine d'application et de l'objet de la norme de fonction.

Par exemple, dans le cas d'une norme de fonction de gestion des systèmes, comme la fonction de gestion d'états, qui définit des attributs génériques, un groupe générique d'attributs et de notifications à utiliser dans de nombreuses définitions d'objets gérés, les prescriptions minimales de conformité peuvent s'appliquer seulement à l'un des attributs, au groupe des attributs d'état ou aux notifications. Dans d'autres cas, comme dans le cas des compteurs d'utilisation, les prescriptions minimales de conformité peuvent s'appliquer à l'un des objets ou ensembles définis dans la fonction de gestion des systèmes. Pourtant dans d'autres cas, comme dans le cas de la gestion de test, les prescriptions minimales de conformité peuvent inclure plusieurs objets gérés ainsi que des séquences d'échanges.

Les prescriptions minimales de conformité pour une instance de rôle de gestionnaire peuvent aussi différer de celles d'une instance de rôle d'agent. Par exemple, dans le cas d'une instance de rôle de gestionnaire, les prescriptions minimales de conformité à un attribut générique (par exemple, un attribut d'état) pourraient se limiter à une opération au moins (par exemple, l'opération Get) sur l'attribut, alors que dans le cas d'une instance de rôle d'agent, les prescriptions de conformité pourraient être la prise en charge de toutes les opérations définies pour l'attribut.»

12) *Au paragraphe 8.1.5, faire les modifications suivantes dans le premier paragraphe:*

Remplacer «Les systèmes qui se veulent conformes aux normes de gestion des systèmes doivent fournir les informations suivantes:»

par la phrase suivante: «Le fournisseur d'une instance qui se veut conforme aux normes de gestion des systèmes doit suivre les instructions pour compléter le formulaire ICS fournies dans ces normes. Ces instructions peuvent comprendre:»